

PROCEDURE D'ELABORATION OU REVISION D'UNE CARTE COMMUNALE

Dans le cadre de sa mission d'Assistance à Maître d'Ouvrage (AMO), la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) peut, sous conditions, assister et conseiller les communes lors des différentes étapes de la procédure d'élaboration ou de révision de la carte communale.

C'est l'objet de ce guide qui présente sous forme de fiches thématiques les différentes caractéristiques de la carte communale et les étapes de la procédure.

Il est complété par les modèles de documents (courriers, arrêtés, délibérations) et doit permettre de mener à bien l'élaboration ou la révision de la carte communale.

NOTA:

Néanmoins, la carte communale pouvant être intercommunale, la même procédure est à suivre par l'EPCI compétent et il convient alors de remplacer dans les développements qui suivent les mots «le maire » par « le Président de l'EPCI » et « le conseil municipal » par « l'organe délibérant de l'EPCI »

SOMMAIRE

4

TABLEAU SYNOPTIQUE

I – PRESENTATION GENERALE DE LA CARTE COMMUNALE	5
Fiche 1 : le cadre juridique Fiche 2 : les objectifs de la carte communale Fiche 3 : le contenu de la carte communale Fiche 3 bis : le contenu de la carte communale : prise en compte de l'environnement Fiche 4 : informations préalables Fiche 5 : la consultation et le choix du prestataire	
II – PROCEDURE D'ELABORATION/REVISION DE LA CARTE COMMUNALE	14
Fiche 6 : la prescription Fiche 7 : l'association des personnes publiques associées Fiche 8 : la phase d'enquête publique Fiche 9 : l'approbation de la carte communale Fiche 10 : la diffusion du dossier Fiche 11 : la compétence ADS	
III – RECAPITULATIF DES DOSSIERS A FAIRE REPRODUIRE DURANT LA PROCEDURE	22

TABLEAU SYNOPTIQUE

Prescription (facultative) d'élaboration de la Carte communale par délibération du conseil municipal

Consultation de bureau d'études pour la réalisation des études

Choix du bureau d'études

Lancement de la phase d'études

Réalisation du dossier de carte communale par le bureau d'études* (Rapport de présentation - documents graphiques - annexes)

Association des divers services de l'État et autres structures concernées par le projet notamment par l'organisation de réunions thématiques

Modification éventuelle du projet après avis des services

Lancement de la phase d'enquête publique

Modification éventuelle du projet après enquête publique

Approbation de la carte communale par délibération du conseil municipal

Transmission de la carte communale au préfet

Approbation de la carte communale par le préfet

Caractère exécutoire de la carte communale

Diffusion de l'approbation de la carte communale

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher Service Aménagement Connaissance et Analyse des Territoires Unité Politiques Publiques de l'Urbanisme – Septembre 2011

^{*} Il est rappelé que la commune doit disposer d'un cadastre numérisé et d'un schéma directeur d'assainissement compatible avec le zonage de la carte communale.

I – PRESENTATION GENERALE DE LA CARTE COMMUNALE

Fiche 1 : le cadre juridique

Devenue un véritable document d'urbanisme, depuis la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) complétée par la Loi Urbanisme et Habitat (UH), la carte communale doit prendre en compte plusieurs lois récentes qui ont modifié le code de l'Urbanisme et intégrer les nouvelles dispositions issues des récentes évolutions législatives (notamment, la loi de la programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'Environnement du 3 août 2009, dite « loi Grenelle I » et la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 dite « loi Grenelle II »

Tout d'abord, la carte communale doit concourir à un **développement durable** du territoire en respectant les principes généraux de l'urbanisme énoncés dans les articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme et ainsi permettre d'assurer :

1 - L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- 2 La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs;
- 3 La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

De plus, conformément à l'article L 124-2 du code de l'Urbanisme, la carte communale doit être compatible, lorsqu'ils existent, avec les documents supra-communaux :

- le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT),
- le Plan de Déplacements Urbains (PDU),
- le Programme Local de l'Habitat (PLH),
- le schéma directeur et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux, (SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015)
- le schéma régional de cohérence écologique (élaboré à l'échelle régionale avant le 13 juillet 2011)
- le plan climat-énergie territorial (élaboré avant le 31 décembre 2012)
- le plan régional de développement durable de l'Agriculture et de la Forêt (lorsqu'il sera établi)
- le schéma départemental d'accueil des gens du voyage
- le plan de gestion du site Val de Loire inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO
- Etc...

Textes applicables:

Le régime juridique de ce nouveau document d'urbanisme est prescrit par le code de l'urbanisme et notamment par les articles :

- L.124-1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-8 en ce qui concerne les cartes communales proprement dites,
- L.121-1 à L.121-15 et R.121-1 à R.121-17 en ce qui concerne les dispositions communes applicables aux différents documents d'urbanisme.

Fiche 2 : les objectifs de la carte communale

La carte communale est un document d'urbanisme simple, sans règlement, qui détermine dans le respect des objectifs du développement durable définis à l'article L 121-1 du code de l'Urbanisme:

- les secteurs constructibles de la commune,
- les secteurs non constructibles, (assortis d'exceptions comme l'adaptation, le changement de destination, la réfection et l'extension des constructions existantes).

dans un partenariat commune-État.

Elle permet à la commune de s'affranchir de la constructibilité limitée, d'organiser son développement et offre une meilleure lisibilité des règles applicables.

Fiche 3 : le contenu de la carte communale

Le dossier de carte communale comporte :

un <u>rapport de présentation</u> (article R.124-2 du code de l'urbanisme) qui fournit un diagnostic de la situation communale, un exposé des motifs et une justification des choix effectués. Il devra :

- analyser l'état initial de l'environnement
- exposer les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique
- expliquer les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées, en cas de révision, il justifie, le cas échéant, les changements apportés à ces délimitations,
- évaluer les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et exposer la manière dont le document prend en compte la souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

En outre, il indique si la commune dispose d'un zonage d'assainissement, si elle doit l'élaborer ou si elle doit le rendre compatible avec le projet de carte communale.

des <u>documents graphiques</u> (article R.124-3 du code de l'urbanisme) qui sont opposables aux tiers et ont pour objet :

- de délimiter les secteurs où les constructions sont autorisées,
- de délimiter les secteurs où les constructions ne sont pas autorisées, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles,
- de préciser, s'il y a lieu, un ou plusieurs secteurs réservés à l'implantation d'activités, notamment ceux qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées,
- de délimiter, éventuellement, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée.

De plus, si la commune souhaite identifier des éléments de paysage à protéger (haies, bosquets, mares..) elle peut le faire par délibération distincte de celle approuvant la carte communale et après une enquête publique qui peut être conjointe à celle de la carte communale.

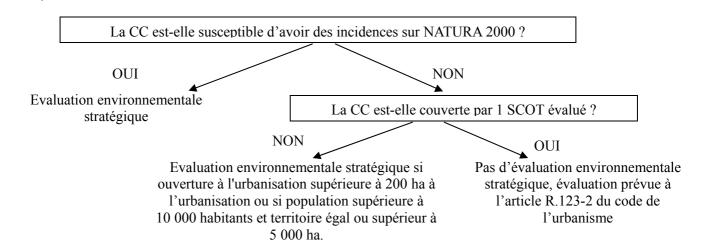
des *annexes* (facultatives):

- les servitudes d'utilité publique fournies par la DDT,
- les projets d'intérêt général,
- les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement,
- le zonage d'assainissement,
- le plan des contraintes liées à la présence d'infrastructures routières proches...

Fiche 3 bis : le contenu de la carte communale :

Prise en compte de l'environnement

Principe:



1/ La première analyse des incidences potentielles du projet sur NATURA 2000 (P.A.I.P.)

Que le territoire communal soit situé hors ou dans un site Natura 2000, il est indispensable d'évaluer, dès que le projet communal est esquissé, si ce dernier, traduit dans la carte communale, est de nature à permettre la réalisation de projets susceptibles d'avoir des effets significatifs sur un ou plusieurs sites Natura 2000, que ce ou ces sites interceptent ou non le territoire communal. Les résultats de cette analyse conditionne la consistance des études environnementales à conduire dans le cadre de la procédure d'élaboration du document d'urbanisme. Ainsi,

- si cette première analyse conclut en l'absence d'effet significatif, la carte communale n'a pas à être soumise au processus de l'évaluation environnementale. Le rapport de présentation devra argumenter cette conclusion
- si au contraire cette première analyse conclut à la possibilité d'effets significatifs sur des sites Natura 2000, la carte communale devra faire l'objet d'une évaluation environnementale. Une évaluation environnementale est également nécessaire dès qu'un doute subsiste sur l'absence d'incidence de la carte communale sur un site Natura 2000 (urbanisation en lisière du site, rejets dans le site ou en amont, fragmentation des milieux, effets cumulés avec d'autres projets ou plans, ...).

2/ L'évaluation environnementale

- Dans les faits, l'évaluation environnementale se traduit par l'établissement d'un rapport de présentation plus étoffé, récapitulant les démarches itératives conduites durant le processus d'élaboration du document d'urbanisme pour prendre en compte les enjeux environnementaux.
- Les grandes lignes que doit prendre ce rapport sont définies par les dispositions de l'article
 L121-11 du code de l'urbanisme.
- Tout document d'urbanisme soumis à évaluation environnementale doit par ailleurs faire l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, en vertu des articles L121-12 et R.121-15 du code de l'urbanisme. Pour les documents d'urbanisme, l'autorité environnementale est le préfet de département.
- L'autorité environnementale sera consultée spécifiquement sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, trois mois minimum avant l'ouverture de l'enquête publique. Son avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans ce délai de trois mois. Cet avis est joint au dossier d'enquête publique et mis à la disposition du public.

3/ L'évaluation des incidences Natura 2000 des documents d'urbanisme

Dès lors qu'une carte communale est soumise à évaluation environnementale, elle devra faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000. Cette nouvelle procédure est régie par les articles L414-4, R414-19 et suivants du code de l'environnement. Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est joint au dossier soumis à enquête publique.

Les dispositions des articles R.414-21 à R.414-23 du code de l'environnement rappellent que l'évaluation des incidences est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et des enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence. Le contenu du dossier est ainsi « progressif ». Le dossier comprend dans tous les cas :

- une présentation simplifiée du document ou de l'opération, accompagnée d'une carte permettant de localiser les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ses effets.
 Lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni
- un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document ou l'opération est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000

Le contenu du dossier peut se limiter à ces éléments lorsque cette première analyse permet de conclure à l'absence d'incidence Natura 2000.

Dans le cas contraire, s'ajoutent :

- une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, individuels ou cumulés, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites,
- en cas d'effets significatifs dommageables, un exposé des mesures qui seront prises pour les supprimer ou les réduire.

Enfin, lorsque des effets significatifs dommageables subsistent, le dossier expose en outre les raisons pour lesquelles les solutions alternatives n'ont pas été retenues, la description des mesures compensatoires envisagées et l'estimation des dépenses correspondantes.

Les modalités de prise en compte du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 dans le processus d'approbation de la carte communale sont définies aux articles L.414-4, R.414-24 et R.414-25 du code de l'environnement (annexe 5).

L'autorité approbatrice (conseil municipal et Préfet) devra s'opposer, ou s'abstenir d'approuver le document d'urbanisme si l'évaluation des incidences n'est pas réalisée, si elle se révèle insuffisante ou s'il en résulte qu'il porterait atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000, en dehors de raisons impératives d'intérêt public majeur (impliquant mesures compensatoires et information de la Commission européenne).

Fiche 4 : informations préalables

Avant d'engager la procédure d'élaboration ou de révision de la carte communale, la commune doit s'assurer de disposer d'un cadastre numérisé, support indispensable à la constitution du dossier

Il est possible, en cas besoin, de se rapprocher de la direction générale des Impôts pour connaître la norme de la digitalisation en vigueur.

Simultanément à l'élaboration ou la révision de la carte communale, la commune doit prévoir la mise en compatibilité de son zonage d'assainissement avec le zonage de la carte communale. Une enquête publique conjointe aux deux procédures peut être organisée (voir fiche Enquête publique)

Lorsque la commune est dotée d'une carte communale opposable, elle peut, dans le cadre d'une délibération spécifique, instaurer **un droit de préemption**, sur un ou plusieurs secteurs, clairement délimités, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement définis précisément.

Fiche 5 : la consultation et le choix du prestataire

La consultation des bureaux d'études s'effectue selon la procédure dite "adaptée" du code des Marchés Publics.

Une convention de mise à disposition peut être établie entre la commune et la DDT pour préciser les modalités et le champ d'application de la mission d'assistance de la DDT pour l'élaboration ou la révision de la carte communale.

Dans le cadre de sa mission d'assistance et de conseil, la DDT peut aider la commune à procéder à cette consultation en lui fournissant les pièces nécessaires (cahier des charges, modèles de courriers divers...) afin de garantir la sécurité juridique de la procédure.

Un courrier de notification sera ensuite envoyé par la commune aux candidats non retenus. Et, pour ceux qui en feraient la demande, un second courrier justificatif du refus sera transmis. Puis, dix jours après avoir effectué la notification de refus, une lettre de commande sera envoyée, par la commune, au bureau d'études retenu.

Documents justificatifs à conserver par la commune :

- la commune devra établir un rapport récapitulant la passation de la commande,
- les devis des cabinets d'études reçus pour la consultation ainsi que tous courriers, mails, fax, etc...

<u>II – PROCEDURE D'ELABORATION / REVISION DE LA CARTE</u> COMMUNALE

Fiche 6 : la prescription

Délibération de prescription:

Bien que facultative, le conseil municipal peut prendre une délibération de prescription d'élaboration ou de révision de la carte communale.

Dans cette délibération, il peut :

- demander la mise à disposition gratuite de la DDT pour être assistée dans sa démarche,
- désigner le bureau d'études que la commune a retenu
- donner l'autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prescription ou de service concernant l'élaboration ou la révision de la carte communale,
- solliciter de l'État une dotation pour compenser la charge financière de la commune pour la démarche d'élaboration de la carte communale, au titre de la dotation générale de décentralisation (DGD).

De plus, depuis la loi Urbanisme et Habitat du 3 juillet 2003, l'élaboration/révision de la carte communale est éligible au fonds de compensation de la TVA.

Notification de la délibération (article L123-6 du code de l'Urbanisme)

La délibération prise doit être notifiée à toutes les personnes associées à la procédure, à savoir :

- le préfet
- les présidents du conseil régional et du conseil général
- le président de l'EPCI chargé du suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT),
- le président de l'EPCI compétent en matière de programme local de l'habitat dont la commune est membre, le cas échéant
- les représentants des chambres consulaires (chambre des métiers, de commerce et d'industrie, d'agriculture)
- les représentants des organismes de gestion des parcs naturels régionaux, le cas échéant

Les autres collectivités publiques (communes et EPCI voisins compétents..) les associations agréées et les organismes, sont informés par les mesures de publicité ci-dessous décrites. La commune peut néanmoins leur notifier la délibération de prescription.

Publicité de délibération

La délibération du conseil municipal doit :

- être transmise au préfet,
- être affichée pendant un mois en mairie,
- être mentionnée dans un journal diffusé dans le département

Fiche 7 : l'association des personnes publiques associées

Le Préfet porte à la connaissance de la commune les éléments d'information nécessaires à l'étude du dossier de la carte communale.

L'élaboration ou la révision de la carte communale est exempte de tout formalisme. Néanmoins, l'association des acteurs concernés par le projet est fortement recommandée, à savoir :

- 1 Organisation de réunions thématiques avec les services concernés par le projet (qui différent selon les spécificités locales) :
 - Services de l'État (liste fournie par la DDT)
 - Institut National de l'Origine et de la Qualité (INOQ), (si la commune fait l'objet d'un classement AOC)
 - Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF), (si la commune est couverte par des bois faisant l'objet d'une exploitation)
 - Chambre d'Agriculture,
 - Conseil Général,
 - Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),
 - membres de la communauté de communes,
 - Représentant du SCOT (si la commune est située dans le périmètre d'un SCOT)
 - communes limitrophes,
 - associations agréées de protection de l'environnement, d'usagers, etc... (Liste des coordonnées de ces services transmise par la DDT)

<u>2 - consultation des différents services</u> par envoi du dossier de projet de carte communale avant l'enquête publique. L'avis des personnes publiques associées (dont la DDT fournit la liste) peut s'effectuer soit par courrier, soit par le compte-rendu d'une réunion plénière qui sert d'avis des PPA et qui est joint au dossier d'enquête publique.

3 - D'autres envois devront être effectués selon les effets du projet :

3-1/ à l'autorité environnementale représentée dans le département par le préfet, si une évaluation environnementale est rendue nécessaire par le projet. (voir fiche 3 bis)

Dans ce cas, conformément à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, le préfet est consulté sur cette évaluation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de carte communale, trois mois au plus tard avant l'ouverture de l'enquête publique. Le préfet dispose alors de trois mois pour formuler son avis,

- **3-2**/ Pour toutes les élaborations de carte communale et pour les révisions de carte communale d'une commune située en dehors du périmètre d'un SCOT approuvé :
- = si la carte communale a pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles, la commune demandera l'avis de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles, conformément au premier alinéa de l'article L.124-2.

Cette commission a un délai réglementaire de 2 mois pour donner son avis (article L124-2) Elle esst consultée au minimum 3 mois avant l'enquête publique.

<u>NOTA</u>: pour les cartes communales en révision, la CDCEA devra être saisie par **délibération** de la commune (et non pas par un courrier du maire)

3-3/ facultativement : le maire peut par ailleurs recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture et d'habitat et de déplacements (CAUE, OPAC, ... par exemple).

Fiche 8 : la phase d'enquête publique

L'enquête publique peut porter sur le projet de carte communale uniquement ou être conjointe et porter à la fois sur l'élaboration ou la modification du zonage d'assainissement <u>et</u> le projet de carte communale.

Le déroulement :

L'enquête publique doit se dérouler sur une période minimale d'un mois.

Peuvent être annexés au dossier soumis à enquête publique :

- les avis émis par les personnes publiques consultées
- les réponses apportées par la commune aux avis émis par ces services

1/ Première phase : Le maire :

- demande au président du tribunal administratif d'Orléans la désignation d'un commissaire-enquêteur
- prend un arrêté de mise à l'enquête publique qui précise l'objet et les modalités d'enquête. En cas d'enquête publique conjointe avec le zonage d'assainissement, si le maire détient la compétence, il peut prendre un arrêté conjoint. Si la compétence a été transférée à la communauté de communes, cette dernière devra prendre un arrêté de mise à l'enquête publique concernant le zonage d'assainissement, distinct de celui du maire.
- transmet cet arrêté accompagné d'un dossier d'enquête publique au préfet pour le Contrôle de Légalité
- adresse une copie du même arrêté à la DDT (service SACAT/PPU à Blois)
- faire paraître un avis, dans deux journaux publiés dans le département :
 - 15 jours avant le début de l'enquête publique
 - dans les 8 premiers jours de son commencement
- effectue un affichage en mairie de l'arrêté

2/ deuxième phase : La commune :

- transmet un dossier d'enquête publique au commissaire enquêteur en lui précisant qu'il devra recevoir le public au minimum au cours de trois permanences.,
- met un ou deux dossiers à la disposition du public tout au long de la durée de l'enquête publique

<u>A l'expiration de l'enquête publique</u>, le maire doit clore le registre et le transmettre au commissaire-enquêteur. Ce dernier dispose d'un délai d'un mois pour formuler son avis ainsi que ses conclusions motivées et remettre son rapport à la commune. Celui-ci devra être tenu, sans délai, à la disposition du public en mairie, pendant un an, et toute personne intéressée pourra en obtenir communication.

Si l'enquête publique de la carte communale est conjointe avec celle du zonage d'assainissement, le président du tribunal désignera un seul commissaire enquêteur qui devra tenir 2 registres d'enquête publique et rendre 2 rapports et ses conclusions distinctes pour les 2 dossiers.

Les suites de l'enquête :

Si l'enquête publique n'a donné lieu à aucune observation, la carte communale peut être approuvée, en l'état, par le conseil municipal.

Si le commissaire-enquêteur a émis des propositions de modifications sur le projet, la commune peut les adopter à condition qu'elles soient mineures et ne remettent pas en cause substantiellement le projet. Dans le cas contraire, il conviendrait de procéder à une nouvelle consultation, puis à une nouvelle enquête publique.

Le registre d'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur doivent être insérés dans le dossier définitif de la carte communale.

Fiche 9 : l'approbation de la carte communale

Le rôle du conseil municipal:

Le conseil municipal doit prendre une délibération d'approbation de la carte communale.

Cette dernière porte sur le dossier soumis à enquête publique, éventuellement modifié pour tenir compte des observations formulées, auquel peuvent être annexés les avis des différents services consultés préalablement.

IMPORTANT: Dans sa délibération, la commune doit préciser si elle entend prendre la compétence en matière d'Application du Droit des Sols (ADS) ou si elle en laisse le soin à l'État (voir fiche 11)

- La transmission de la délibération et du dossier au préfet ou sous-préfet :

La délibération approuvant l'élaboration de la carte communale à laquelle est annexé le dossier définitif (en 3 exemplaires) doit être transmise au préfet ou sous-préfet pour approbation.

Pour cela, le maire doit authentifier chaque pièce des trois dossiers en apposant son cachet et sa signature, ainsi que la mention « vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du.... »

Le rôle du préfet ou sous-préfet :

Il approuve, conjointement avec la commune, la carte communale.

Il dispose d'un délai de 2 mois pour faire connaître sa décision, à l'expiration duquel, à défaut de réponse, l'approbation est tacite.

Publicité:

La délibération municipale et l'arrêté préfectoral doivent :

- être affichés pendant un mois en mairie,
- être insérés dans un journal diffusé dans le département.

Le dossier de la carte communale approuvée doit être tenu à la disposition du public.

La commune de plus de 3 500 habitants doit publier au recueil des actes administratifs la délibération d'approbation (article R 124-8 du code de l'Urbanisme)

En outre, les services préfectoraux publient l'arrêté du préfet au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de l'État dans le département.

La carte communale devient opposable aux tiers à partir du moment où les formalités de publicité des délibérations **et** arrêtés sont accomplies. (1^{er} jour de l'affichage de la délibération du conseil municipal **et** de l'arrêté préfectoral, **et** insertion dans la presse).

Fiche 10 : la diffusion du dossier de carte communale

Le dossier de carte communale approuvé doit être diffusé par la mairie dans les principaux services concernés :

- la DDT (SACAT/PPU) qui en reçoit 2 exemplaires (dossier papier + CD)
- l'Agence Régionale de Santé (ARS) (ex DDASS même adresse) : dossier sur CD
- le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP).
- le Conseil Général

NOTA :

Le maire pourra également informer (<u>sans envoyer de dossier</u>) que la carte communale de sa commune est approuvée aux services suivants :

- Les services autres que l'État qui ont été consultés par la mairie,
- les maires des communes limitrophes, EPCI, ...

Fiche 11 : la compétence ADS

La commune dotée d'une carte communale, peut décider de délivrer elle-même ses autorisations d'urbanisme.

A partir du moment où elle a choisi de prendre la compétence, cette décision est **irréversible.** Cette décision peut être prise au moment de l'approbation ou dans une délibération postérieure.

La commune qui décide de délivrer elle-même ses autorisations d'urbanisme peut continuer de demander à la DDT d'instruire les permis pour son compte.

<u>Conséquences de la prise de compétence en matière de délivrance des Autorisations d'Occuper le Sol (AOS) :</u>

Dans l'hypothèse où elle a décidé de prendre le compétence, la commune a alors compétence pour instruire les actes individuels d'occupation et d'utilisation du sol :

- les permis de construire (PC),
- les certificats d'urbanisme (CU),
- les permis d'aménager
- les permis de démolir,
- les déclarations préalables

III – RECAPITULATIF DES DOSSIERS A FAIRE REPRODUIRE DURANT LA PROCEDURE

Phase	Nombre de dossiers à transmettre par le bureau d'études en mairie	Destinataires des dossiers
Phase d'avis des personnes publiques associées	la DDT fournit la liste des services destinataires suivant le projet	
Consultation de la CDCEA	1 dossier	DDT 41 (qui assure le secrétariat de cette commission)
Enquête publique	4 dossiers dont 1 reproductible	1 dossier pour le contrôle de légalité 1 dossier pour le commissaire enquêteur et 2 dossiers en commune pour l'enquête publique
Approbation	4 dossiers dont 1 reproductible	3 dossiers pour la préfecture et 1 dossier pour la commune
Diffusion du dossier	Cf « fiche Diffusion »	